

Faut-il une autorisation de la CNPD pour conserver des documents RH ?

Réponse courte

Non, et ce régime n'existe plus depuis le 25 mai 2018. L'entrée en application du RGPD a supprimé les autorisations et déclarations préalables : la CNPD contrôle et sanctionne, elle n'autorise plus. La loi du **1er août 2018** organise ce nouveau cadre et a abrogé la loi du 2 août 2002, qui ne doit plus être citée comme en vigueur.

Le principe est désormais celui de la **responsabilité** : l'employeur détermine lui-même les finalités et les durées, les documente au registre des traitements (article 30) et doit pouvoir démontrer sa conformité à tout moment.

Une seule formalité préalable subsiste en droit du travail, et elle ne s'adresse pas à la CNPD : l'article **L.261-1** impose d'informer préalablement la délégation du personnel ou, à défaut, l'ITM avant de mettre en œuvre un traitement à des fins de surveillance. La délégation peut alors saisir la CNPD dans les quinze jours, **avec effet suspensif**.

Définition

L'**autorisation préalable** était l'ancien mécanisme : certains traitements ne pouvaient débuter qu'après accord de l'autorité. Elle a disparu avec le RGPD.

L'**analyse d'impact** est ce qui s'en rapproche le plus aujourd'hui : elle est requise lorsque le traitement présente un risque élevé, mais elle se conduit en interne, sans autorisation, et ne donne lieu à consultation de l'autorité que si le risque résiduel reste élevé.

Conditions d'exercice

Ce qui a remplacé l'autorisation est un ensemble d'obligations documentaires.

Obligation	Portée	Base
Registre des activités de traitement	Finalités, catégories, destinataires, durées	RGPD, article 30
Analyse d'impact	Traitements présentant un risque élevé	RGPD, article 35
Consultation préalable de la CNPD	Uniquement si le risque résiduel demeure élevé	RGPD, article 36
Information préalable en matière de surveillance	Délégation du personnel ou, à défaut, <u>ITM</u>	<u>L.261-1</u> , paragraphe 2
Saisine de la CNPD par la délégation	Quinze jours, effet suspensif	<u>L.261-1</u>
Autorisation préalable de conservation	N'existe plus	RGPD, depuis le 25 mai 2018

Modalités pratiques

Ce qui se prépare n'est plus un dossier d'autorisation, mais une documentation permanente.

Geste	Marche à suivre
Registre	Le tenir à jour, archives papier comprises
Durées	Les fixer, les annoncer et les respecter
Risque élevé	Conduire une analyse d'impact et la documenter
Surveillance	Informier préalablement la délégation ou l' <u>ITM</u>
Saisine	Attendre l'expiration du délai de quinze jours, l'effet étant suspensif
Contrôle	Pouvoir produire le registre et les analyses à tout moment

Pratiques et recommandations

La référence à une autorisation de la CNPD, encore fréquente dans les documents internes, signale surtout que ceux-ci n'ont pas été révisés depuis 2018. Elle se corrige en même temps que les mentions de la loi du 2 août 2002, abrogée.

La formalité qui subsiste réellement est celle de l'article L.261-1, et elle est plus contraignante qu'on ne le croit : elle est **préalable**, détaillée, et ouvre à la délégation une saisine à effet suspensif. Mettre un dispositif en service pendant ce délai revient à le faire fonctionner sans fondement stabilisé.

L'analyse d'impact ne se confond pas avec une autorisation. Elle se conduit en interne et ne donne lieu à consultation de la CNPD que si le risque demeure élevé malgré les mesures envisagées — cas rare, mais dont la documentation doit exister.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 1er août 2018	Organisation de la CNPD et régime général de la protection des données, abrogation de la loi du 2 août 2002
RGPD, article 30	Registre des activités de traitement
RGPD, article 35	Analyse d'impact pour les traitements à risque élevé
RGPD, article 36	Consultation préalable de l'autorité en cas de risque résiduel élevé
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Information préalable en matière de surveillance et saisine de la CNPD
RGPD, article 58	Pouvoirs d'enquête et de sanction de l'autorité

Le régime d'autorisation préalable a disparu le 25 mai 2018 : la CNPD contrôle, elle n'autorise plus. La seule formalité préalable qui subsiste est l'information de la délégation ou de l'ITM avant tout dispositif de surveillance.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.